



**POLICE MUNICIPALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
56 RUE PASTEUR  
DU 04 AU 28 DÉCEMBRE 2023**

*PL/CB  
APM 23/2597*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,*

*Vu la demande présentée par Madame Christine LUTTENBACHER DUPONT (propriétaire), sise 56 rue Pasteur à 17200 ROYAN, en date du 21 novembre 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

*ARTICLE 1 : Madame Christine LUTTENBACHER DUPONT est autorisée à effectuer des travaux (isolation des combles et isolation des murs par l'intérieur) 56 rue Pasteur, du 04 au 28 décembre 2023.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°56 rue Pasteur, au droit du chantier, du 04 au 28 décembre 2023.*

*- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de l'entreprise.*

*ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

*ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

*- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :*

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros*
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros*
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 27-11-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 23 novembre 2023*



*Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint,*

*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 novembre 2023